

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LA DÉMUTUALISATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

NOTES EXPLICATIVES

LIR
49.1

Selon le nouvel article 49.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), l'acquisition d'un bien par un contribuable en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle de fournir le bien ne donne pas lieu à une disposition de bien par le contribuable. Cette règle s'applique notamment dans le cadre des nouvelles règles d'impôt sur le revenu concernant la démutualisation des compagnies d'assurance. Elle sert à préciser que l'exécution d'un engagement d'émettre des actions n'aura pas de conséquences fiscales. L'article 49.1 s'applique également, de façon plus générale, aux biens qu'un contribuable acquiert par suite de l'exécution d'un contrat. Le coût d'un bien acquis dans les circonstances visées à cet article peut être déterminé selon les principes généraux. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une règle spéciale à cet égard.

Cette modification s'applique aux obligations exécutées après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
54

« produit de disposition »

La notion de « produit de disposition », qui s'applique dans le cadre du calcul du gain ou de la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien, est définie à l'article 54 de la Loi. Selon l'alinéa *k*) de cette définition, la partie du produit déterminé par ailleurs qui est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84.1(1) ou 212.1(1) est exclue de ce produit.

L'alinéa *k*) est modifié, à compter DE LA DATE DE PUBLICATION, de sorte que les dividendes réputés versés en vertu du nouveau paragraphe 212.2(2) soient également exclus du produit de disposition.

LIR
89(1)

« capital versé »

L'expression « capital versé » est définie au paragraphe 89(1) de la Loi. L'alinéa *b*) de cette définition précise en quoi consiste le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Son sous-alinéa (iii) prévoit que, après le 31 mars 1977, le

capital versé doit être calculé compte non tenu des dispositions de la Loi, exception faite de celles qui y sont énumérées.

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 139.1(5) et (6). Ces dispositions ont pour effet d'ajuster le capital versé au titre des actions émises à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Pour plus de détails sur ce processus, voir les notes concernant l'article 139.1.

LIR 139.1

Le nouvel article 139.1 de la Loi contient des règles qui s'appliquent dans le cas où une compagnie mutuelle d'assurance se transforme en une société par actions par un processus appelé « démutualisation ». De façon générale, ces règles ont pour effet d'assimiler les titulaires de police à des actionnaires participant à la restructuration du capital-actions d'une société. Elles permettent aux titulaires de police de recevoir des actions en remplacement de leur participation, sans conséquences fiscales immédiates. Les paiements au comptant et autres avantages qui ne prennent pas la forme d'actions sont considérés comme des dividendes imposables versés par l'assureur.

L'article 139.1 est structuré comme suit :

- Le paragraphe (1) donne la définition des expressions utilisées dans l'article.
- Les paragraphes (2) et (3) prévoient certaines règles d'application.
- Le paragraphe (4) prévoit les conséquences de la démutualisation, y compris le traitement réservé aux avantages reçus par les titulaires de police par suite de la démutualisation.
- Les paragraphes (5) et (6) portent sur le capital versé au titre des actions émises par une compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation de la compagnie.
- Le paragraphe (7) prévoit que certaines participations de police payables par suite d'une démutualisation ne sont pas considérées comme des participations de police.
- Le paragraphe (8) prévoit que la personne qui reçoit un avantage déterminé à l'occasion d'une démutualisation est réputée avoir versé une prime à l'assureur.
- Le paragraphe (9) attribue un coût à un avantage découlant d'une démutualisation, sauf un avantage déterminé.

- Le paragraphe (10) exclut les avantages découlant d'une démutualisation de l'application de la règle sur les avantages aux actionnaires énoncée au paragraphe 15(1).
- Le paragraphe (11), conjointement avec le paragraphe (12), fait en sorte que l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation ne donne pas lieu à l'application inappropriée des règles sur les REER, FERR, RPDB et régimes de pension.
- Le paragraphe (13) porte sur les polices d'assurance collectives dont le coût est assumé par les employés.
- Le paragraphe (14) prévoit, de façon générale, que l'acquisition d'actions par la société de portefeuille d'une compagnie d'assurance ne donne pas lieu à l'acquisition du contrôle de la compagnie.

L'article 139.1 s'applique à tout arrangement aboutissant à la démutualisation d'une compagnie d'assurance. L'arrangement peut prendre diverses formes. Il pourrait comporter la modification des documents constitutifs de la compagnie de façon à prévoir un capital-actions, suivie d'une émission d'actions aux titulaires de police (et peut-être même aux anciens titulaires de police). Il pourrait aussi comporter l'émission d'actions à une société de portefeuille qui, à son tour, émettrait ses propres actions aux titulaires de police. Il pourrait être aussi décidé d'émettre les actions de la compagnie d'assurance à une société de portefeuille qui est une société mutuelle contrôlée par les titulaires de police de la compagnie d'assurance. La démutualisation pourrait également être réalisée par la fusion d'une compagnie mutuelle d'assurance avec une société à capital-actions.

L'article 139.1 s'applique à la démutualisation de compagnies d'assurance résidant au Canada ou à l'étranger ainsi qu'à leurs titulaires de polices résidents ou non-résidents.

Il s'applique aux opérations conclues après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR

139.1(1)

Le nouveau paragraphe 139.1(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions utilisées à l'article 139.1.

« action »

Est assimilé à l'action du capital-actions d'une société le droit, consenti par celle-ci, d'acquérir une action de son capital-actions, y compris un droit conditionnel.

« avantage déterminé »

Le sens de cette expression est exposé dans les notes concernant le paragraphe 139.1(7), ci-après.

« avantage de transformation »

Un « avantage de transformation » est un avantage reçu à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie a été partie. Si l'avantage de transformation est un « avantage de transformation imposable » (voir les notes ci-après), son bénéficiaire est, en règle générale, réputé par l'alinéa 139.1(4)f) avoir reçu un dividende de la compagnie d'assurance. Les paragraphes 139.1(2) et (3) contiennent des règles qui permettent de déterminer le moment où un avantage est présumé reçu.

« avantage de transformation imposable »

Un « avantage de transformation imposable » est un avantage de transformation (voir les notes ci-dessus) reçu par un intéressé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Selon l'alinéa 139.1(4)f), l'intéressé qui reçoit un tel avantage est réputé, de façon générale, avoir reçu un dividende. Certains avantages de transformation sont exclus de cette définition, à savoir :

- les actions d'une compagnie d'assurance;
- les actions d'une société de portefeuille;
- les droits de propriété dans une société mutuelle de portefeuille (pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « droits de propriété », ci-après).

Par l'effet de la définition de « action » au paragraphe 139.1(1), les droits d'acquérir des actions sont également exclus de la définition de « avantage de transformation imposable ».

Les éléments suivants, s'ils sont attribués à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, sont des exemples d'avantages de transformation impossibles :

- les paiements au comptant;
- les participations de police (voir les alinéas 139.1(3)c) à f) et le paragraphe 139.1(7));
- l'amélioration des prestations prévues par une police d'assurance;
- l'établissement d'une nouvelle police d'assurance;

- la réduction des primes à verser aux termes d'une police d'assurance (voir l'alinéa 139.1(3)b)).

« démutualisation »

On entend par « démutualisation » la transformation d'une compagnie d'assurance à forme mutuelle en une société qui n'est pas à forme mutuelle. Le plus souvent, elle sera transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions et ses actionnaires auront droit de vote ainsi que le droit de recevoir son avoir résiduel en cas de dissolution.

« droits de propriété »

Sont des « droits de propriété » dans une compagnie mutuelle d'assurance les droits, analogues à des droits d'actionnaires, qui sont détenus en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie est partie. Le droit de vote et le droit de recevoir une part de l'avoir résiduel de la compagnie en cas de dissolution de celle-ci sont des exemples de droits de propriété. Bien que les droits de propriété soient habituellement détenus par les titulaires de police, le processus de démutualisation pourrait comporter, préalablement à l'émission d'actions par la compagnie d'assurance, le transfert de droits de propriété à une société de portefeuille. Selon les alinéas 139.1(4)a) et d), les actions acquises en échange de droits de propriété, ou pour la modification ou la dilution de tels droits, sont reçus par roulement et leur coût est présumé nul.

Une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), détient les actions du capital-actions d'une compagnie d'assurance. Les droits de propriété relatifs à cette société sont détenus en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie d'assurance est partie. Il est fait mention de ces droits à l'alinéa c) de la définition de « avantage de transformation imposable » ainsi qu'à l'alinéa 139.1(4)d). Sont habituellement compris parmi ces droits le droit de voter aux assemblées de la société mutuelle de portefeuille et le droit de recevoir une part de l'avoir résiduel de la société en cas de dissolution de celle-ci.

« encaisse »

Le sens de cette expression est expliqué dans les notes concernant le paragraphe 139.1(14).

« intéressé »

L'expression « intéressé » est définie par rapport à la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Elle s'entend d'une personne, sauf une société de portefeuille et une société mutuelle de portefeuille, qui a droit à un avantage de transformation à l'occasion de la démutualisation. Les expressions « société de portefeuille » et « société mutuelle de portefeuille » sont également définies au paragraphe 139.1(1).

« personne »

Les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

« société de portefeuille »

Une « société de portefeuille » quant à une compagnie d'assurance est une société qui a émis des actions à des intéressés à l'occasion de la démutualisation de la compagnie. De plus, elle est propriétaire d'actions de la compagnie acquises à l'occasion de la démutualisation qui lui confèrent au moins 90 pour cent du vote des actionnaires. Les actions de la compagnie d'assurance peuvent être acquises directement de celle-ci ou auprès des intéressés.

« société mutuelle de portefeuille »

Une « société mutuelle de portefeuille » quant à une compagnie d'assurance est une société mutuelle qui remplit les deux conditions suivantes : (i) elle a été constituée en vue de détenir des actions de la compagnie et (ii) les seules personnes qui ont droit de vote à son assemblée annuelle sont les titulaires de police de la compagnie d'assurance. Cette expression se retrouve dans les définitions de « avantage de transformation imposable », « droits de propriété » et « intéressé » ainsi qu'à l'alinéa 139.1(4)*d*) et à l'article 139.2.

LIR

139.1(2) et (3)

Le paragraphe 139.1(2) de la Loi contient des règles générales d'application de l'article 139.1. Les règles applicables aux cas particuliers sont énoncées au paragraphe 139.1(3).

LIR

139.1(2)*a*) à *c*)

Les nouveaux alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) de la Loi portent sur le cas où une société s'engage de façon absolue ou conditionnelle à faire ou à faire faire un paiement dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation. Ces règles s'appliquent lorsque des avantages de transformation imposables sont attribués à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Elles sont nécessaires puisqu'il y a deux opérations dont on pourrait par ailleurs considérer qu'elles donnent lieu à la réception d'un avantage : le fait de s'engager à attribuer l'avantage et le paiement qui fait suite à cet engagement.

Les alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) permettent de décider ce qui, entre ces deux opérations — l'engagement de faire le paiement et son versement effectif — constitue l'avantage. Appliqués conjointement avec les alinéas 139.1(2)*d*) et *f*), ils permettent de déterminer le moment auquel un avantage de transformation imposable est présumé reçu ainsi que la valeur de l'avantage. Lorsque l'engagement de faire un paiement constitue l'avantage, celui-ci est présumé reçu au moment de la démutualisation, et sa valeur correspond à sa juste valeur marchande à ce

moment. Lorsque le versement du paiement constitue l'avantage, celui-ci est présumé reçu au moment où le paiement est effectué, et sa valeur est égale au montant du paiement.

L'alinéa 139.1(2)*a*) s'applique seulement si les alinéas 139.1(2)*b*) ou *c*) ne s'appliquent pas. Lorsqu'une société s'engage, à l'occasion d'une démutualisation, à faire ou à faire faire un paiement, l'avantage est présumé reçu par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement. Cet engagement peut être absolu ou conditionnel. Dans l'éventualité où, par suite de cet engagement, un contribuable est réputé par l'alinéa 139.1(4)*f*) avoir reçu un dividende au moment de la démutualisation, la société est tenue de déclarer la réception présumée du dividende à Revenu Canada. Toutefois, les exigences en matière de déclaration pouvant éventuellement découler de l'application de l'alinéa 139.1(2)*a*) seront vraisemblablement suspendues pour la période au cours de laquelle il est raisonnable de considérer que les alinéas 139.1(2)*b*) ou *c*) pourraient l'emporter sur l'alinéa 139.1(2)*a*).

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, l'alinéa 139.1(2)*b*) s'applique dans le cas où, dans les treize mois suivant une démutualisation, une société fait un paiement découlant de la démutualisation. Dans ce cas, l'avantage est reçu par suite du versement du paiement et non par suite de l'engagement de le faire ou de le faire faire. Le ministre du Revenu national peut, à discrétion, permettre que l'alinéa 139.1(2)*b*) s'applique aux paiements effectués plus de treize mois après la démutualisation.

L'alinéa 139.1(2)*b*) ne s'applique pas aux paiements (sauf les participations de police) prévus par une police d'assurance. Par exemple, si le montant payable aux termes de polices d'assurance-vie augmente par suite de la démutualisation, cet alinéa ne s'appliquera pas aux paiements effectués pour tenir compte de l'augmentation. Dans ce cas, l'alinéa 139.1(2)*a*) s'appliquera, et l'avantage consistera en une amélioration de la police. La valeur de pareille amélioration devra être établie aux fins du calcul du montant de l'avantage de transformation imposable.

L'exemple suivant illustre l'application des alinéas 139.1(2)*a*) et *b*). Supposons que, à l'occasion de sa démutualisation, un assureur s'engage à verser une participation de police spéciale. Si cette participation est versée à un titulaire de police dans les treize mois suivant la démutualisation, le titulaire sera présumé avoir reçu un avantage de transformation imposable au moment du versement. Si la participation est payable à un autre titulaire de police plus de treize mois après la démutualisation, l'avantage de transformation imposable de ce titulaire sera constitué du droit — qui peut être conditionnel — de recevoir la participation (à supposer que le ministre n'a pas prolongé la période de treize mois au cours de laquelle l'alinéa 139.1(2)*b*) s'applique). Dans ce cas, que la participation soit versée ou non, le titulaire de police sera présumé avoir reçu un avantage de transformation imposable.

L'alinéa 139.1(2)*c*) s'applique dans le cas exceptionnel où l'engagement pris par une société envers un intéressé à l'occasion d'une démutualisation prend fin dans la période de treize mois suivant la démutualisation (ou toute période plus longue que le ministre estime acceptable) sans que le paiement en découlant n'ait été fait. En pareil cas, aucun avantage

n'est présumé avoir été reçu relativement à l'engagement. Il est à noter que cet alinéa ne s'applique pas relativement à l'engagement de faire ou de faire faire un paiement selon les modalités d'une police d'assurance, sauf si le paiement devait être une participation de police.

LIR

139.1(2)d)

Le nouvel alinéa 139.1(2)d) de la Loi porte sur le moment auquel un intéressé est présumé avoir reçu un avantage de transformation imposable à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Cet alinéa s'applique principalement dans le cadre de l'alinéa 139.1(4)f), qui porte sur le traitement fiscal des avantages de transformation imposables. S'il prend la forme d'un paiement, l'avantage est réputé reçu au moment où le paiement est effectué. S'il prend la forme d'un engagement de faire un paiement, d'un accord visant la réduction des primes à verser dans le cadre d'une police ou de tout autre avantage de transformation imposable, il est réputé reçu au moment de la démutualisation. Les alinéas 139.1(2)a) et b) permettent de déterminer la forme — paiement ou engagement — d'un avantage de transformation. En règle générale, si un paiement doit être fait dans les treize mois suivant une démutualisation, l'avantage consiste en un paiement; sinon, il consiste en un engagement.

LIR

139.1(2)e)

Plusieurs dispositions de l'article 139.1 de la Loi font mention du moment auquel une compagnie d'assurance se démutualise. Selon le nouvel alinéa 139.1(2)e), ce moment correspond, de façon générale, au moment où la compagnie émet, pour la première fois, une action de son capital-actions.

Est également envisagée à cet alinéa la possibilité qu'une compagnie d'assurance émette, avant sa démutualisation, des actions sans droit de vote de son capital-actions. Dans ce cas, elle pourrait demeurer une société mutuelle jusqu'à la démutualisation. Il n'est pas tenu compte de l'émission de ces actions aux fins de déterminer le moment de la démutualisation.

LIR

139.1(2)f)

Selon l'alinéa 139.1(4)f) de la Loi, le traitement fiscal d'un avantage de transformation imposable est fondé sur la valeur de l'avantage. Le nouvel alinéa 139.1(2)f) prévoit que la valeur d'un avantage correspond à sa juste valeur marchande au moment où l'intéressé le reçoit. L'alinéa 139.1(2)d) précise le moment auquel un intéressé est présumé avoir reçu un tel avantage.

LIR

139.1(3)*a*)

Le nouvel alinéa 139.1(3)*a*) de la Loi s'applique dans le cas où les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. L'amélioration est considérée comme un avantage reçu par le titulaire de police. Cette règle précise que l'avantage de transformation imposable qui découle d'une telle amélioration est un avantage du titulaire de police même si, par exemple, un paiement faisant suite à l'amélioration peut être fait à une autre personne. Cet alinéa s'applique à toute forme d'amélioration de police, qu'elle soit mise en oeuvre par la modification de la police, par l'ajout d'un avenant ou par un autre moyen.

LIR

139.1(3)*b*)

Le nouvel alinéa 139.1(3)*b*) de la Loi s'applique dans le cas où les primes payables aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Il a pour objet d'assurer qu'une réduction de primes est traitée comme un seul avantage, et non comme une série d'avantages attribués chaque fois que le titulaire de police verse une prime réduite. Il prévoit que le titulaire de police est réputé, dans ces circonstances, recevoir un avantage égal à la valeur actualisée (au moment de la démutualisation) des primes supplémentaires qui seraient payables par ailleurs. La valeur actualisée sera déterminée compte tenu de la probabilité de l'existence de la police à chaque date d'exigibilité de la prime.

LIR

139.1(3)*c*) à *f*)

Selon le nouvel alinéa 139.1(3)*c*) de la Loi, une participation de police n'est présumée être versée à l'occasion d'une démutualisation que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

- le projet de démutualisation présenté aux intéressés fait mention de la participation;
- le versement de la participation est conditionnelle à l'approbation du projet par les intéressés;
- la participation n'a pas été versée par suite d'un engagement pris en vue d'assurer que la démutualisation n'a pas d'incidence défavorable sur les participations de police.

L'alinéa 139.1(3)*c*) a pour objet de permettre de faire une distinction — qui soit applicable sur le plan administratif — entre les participations de police courantes et les participations de police extraordinaires payables à l'occasion d'une démutualisation.

Cet alinéa s'applique aux engagements visant le versement de participations de police. On considère qu'un engagement n'est pris à l'occasion d'une démutualisation que dans la mesure où il porte sur le versement d'une participation qui remplit les exigences énoncées ci-dessus.

La raison pour laquelle l'alinéa 139.1(3)c) s'applique à la fois aux participations de police et aux engagements d'en verser est que, dans certains cas, le versement d'une participation constitue un avantage de transformation alors que, dans d'autres, c'est l'engagement de la verser qui le constitue. Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 139.1(2)a) et b).

L'alinéa 139.1(3)d) contient une règle qui ne s'applique que si une partie seulement d'une participation de police constitue un avantage attribué à l'occasion d'une démutualisation. À cette fin, cette partie de participation est réputée être une participation de police distincte de l'autre partie. Cette présomption s'applique dans le cadre du paragraphe 139.1(7), qui prévoit qu'une participation de police n'en est pas une (sauf pour l'application de l'article 139.1) si son versement constitue un avantage de transformation imposable.

L'alinéa 139.1(3)e) de la Loi précise que la mention d'une participation de police vaut mention d'un montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation.

Selon l'alinéa 139.1(3)f), le versement d'une participation de police comprend l'application de la participation au règlement de primes ou au remboursement d'un prêt sur police. Si une participation de police est ainsi appliquée (ou est autrement versée) dans les treize mois suivant la démutualisation, l'alinéa 139.1(2)b) et le paragraphe 139.1(7) font en sorte, de façon générale, qu'elle ne soit pas considérée comme telle autrement que pour l'application de l'article 139.1. L'alinéa 148(2)a) ne s'appliquera donc pas dans ces circonstances.

LIR
139.1(3)g)

Le nouvel alinéa 139.1(3)g) de la Loi s'applique lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés. L'entité issue de la fusion est réputée, pour l'application de l'article 139.1, être la même société que la compagnie mutuelle d'assurance et en être la continuation. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la compagnie d'assurance réside au Canada ou à l'étranger.

LIR
139.1(4)

Le nouveau paragraphe 139.1(4) de la Loi énumère bon nombre des conséquences fiscales qui découlent de la démutualisation d'une compagnie d'assurance.

LIR

139.1(4)a)

Selon le nouvel alinéa 139.1(4)a) de la Loi, la disposition, modification ou dilution de droits de propriété à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance ne donne naissance ni à un gain, ni à une perte.

Cet alinéa s'applique, par exemple, dans le cas où des intéressés reçoivent des actions de la compagnie d'assurance ou d'une société de portefeuille en règlement de leurs droits de propriété. Il s'applique également au transfert de droits de propriété par des intéressés à une société de portefeuille en échange d'actions de cette dernière ainsi qu'au délaissement subséquent de ces droits par la société de portefeuille en échange d'actions de la compagnie d'assurance.

LIR

139.1(4)b)

Le nouvel alinéa 139.1(4)b) de la Loi précise que le montant payé ou payable à un intéressé à l'occasion de la disposition, modification ou dilution de sa participation n'est pas une dépense en capital admissible. Ce montant ne sera donc pas déductible dans le calcul du revenu de la partie payante.

LIR

139.1(4)c)

Selon le nouvel alinéa 139.1(4)c) de la Loi, les choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2) ne peuvent être faits relativement à la disposition de droits de propriété effectuée à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. On s'attend à ce que les règles énoncées au paragraphe 139.1(4) aient à peu près le même résultat que ces choix, sans qu'il soit nécessaire de produire des documents.

LIR

139.1(4)d)

Le nouvel alinéa 139.1(4)d) de la Loi s'applique dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne acquiert des actions de la compagnie, ou d'une société de portefeuille, pour une contrepartie qui comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie. Cet alinéa prévoit que le coût des actions est nul pour la personne. Son application n'est toutefois pas limitée aux intéressés. Il s'appliquera en effet dans le cas où une société de portefeuille acquiert des droits de propriété d'intéressés, puis les rachète.

En raison du sens élargi de « action » au paragraphe 139.1(1), l'alinéa 139.1(4)*d* s'applique également au coût d'un droit consenti par la compagnie d'assurance, ou la société de portefeuille, qui permet d'acquérir une action de la compagnie.

Lorsqu'une compagnie d'assurance émet des actions aux intéressés en échange du délaissement de leurs droits de propriété et que ces derniers transfèrent les actions à une société de portefeuille en échange d'actions de celle-ci, l'alinéa 139.1(4)*d* ne s'appliquera pas à l'acquisition d'actions auprès de la société de portefeuille. En effet, seule la première opération comporte l'acquisition d'actions pour une contrepartie qui comprend le délaissement de droits de propriété.

L'alinéa 139.1(4)*d* s'applique également dans le cas où, à l'occasion d'une démutualisation, un intéressé acquiert des droits de propriété dans une société mutuelle de portefeuille. Le coût de ces droits est réputé être nul. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « droits de propriété » au paragraphe 139.1(1).

LIR

139.1(4)*e*

L'alinéa 139.1(4)*e* s'applique dans le cas où, à l'occasion d'une démutualisation, une compagnie d'assurance émet des actions à une société de portefeuille qui, à son tour, émet ses propres actions aux intéressés. Selon cet alinéa, le coût des actions de la compagnie d'assurance qui sont acquises par la société de portefeuille est réputé nul.

LIR

139.1(4)*f*

Le nouvel alinéa 139.1(4)*f* de la Loi porte sur le traitement fiscal de l'avantage de transformation imposable qu'un intéressé reçoit à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Il prévoit que la société qui a conféré l'avantage (à savoir, en règle générale, la compagnie d'assurance ou une société qui détient ses actions) est réputée avoir payé et l'intéressé, avoir reçu, au moment de la réception de l'avantage, un dividende sur les actions de la société d'un montant égal à la valeur de l'avantage. Les règles de la Loi visant les dividendes de sociétés s'appliqueront donc à l'avantage. Dans certains cas, lorsque l'assureur est un non-résident, il sera réputé par l'alinéa 139.1(4)*g* être une société résidant au Canada et une société canadienne imposable en ce qui concerne le dividende.

L'alinéa 139.1(4)*f* ne s'applique pas toutefois dans les circonstances où le paragraphe 139.1(12) s'applique. Pour plus de détails, voir ci-après les notes concernant ce paragraphe.

Le paragraphe 139.1(2) porte sur le moment auquel un avantage est présumé être reçu ainsi que sur le calcul de la valeur de l'avantage. Pour plus de détails, voir ci-dessus les notes concernant ce paragraphe.

LIR

139.1(4)g)

Le nouvel alinéa 139.1(4)g) de la Loi s'applique dans le cas où un assureur non-résident confère un avantage de transformation imposable à un intéressé. Pour l'application de la partie I de la Loi, tout dividende qui découle de cette attribution est réputé être versé par une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable. Par conséquent, si l'intéressé est un particulier résidant au Canada, le mécanisme de majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. S'il est une société résidant au Canada, la déduction pour dividendes intersociétés pourra être demandée en règle générale, et l'impôt prévu à la partie IV de la Loi pourrait s'appliquer. Toutefois, l'alinéa 139.1(4)g) ne s'applique pas si la déduction prévue à l'article 126 est demandée au titre d'un impôt étranger sur le dividende.

LIR

139.1(5)

Le nouveau paragraphe 139.1(5) de la Loi porte sur le calcul du capital versé au titre des actions d'une compagnie d'assurance résidant au Canada qui s'est démutualisée. Par l'effet de ce paragraphe, les intéressés ne seront pas réputés par le paragraphe 84(1) avoir reçu des dividendes en raison d'une augmentation de capital déclaré dans le cas où des actions sont émises à titre d'avantage de transformation. En revanche, un dividende sera réputé avoir été versé au moment éventuel où les actions sont rachetées ou acquises par la compagnie d'assurance.

Selon l'alinéa 139.1(5)a), est déduit du capital versé d'une catégorie d'actions de l'assureur le total qui serait réputé par le paragraphe 84(1), si ce n'était l'alinéa 139.1(5)a), avoir été versé à titre de dividendes sur des actions de cette catégorie à l'occasion de la démutualisation. Selon le paragraphe 84(1), un dividende est réputé versé au moment où le capital versé au titre d'une catégorie d'actions augmente autrement que suite de certaines opérations. Par exemple, si un surplus ou un autre montant est converti en capital déclaré lors de la démutualisation de l'assureur, un montant correspondant devra être déduit du capital versé aux termes de l'alinéa 139.1(5)a).

Selon l'alinéa 139.1(5)b), un montant est ajouté dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions lorsque l'alinéa 139.1(5)a) a eu pour effet de réduire le capital versé au titre de cette catégorie. Ce montant correspond au total des dividendes qui sont réputés par les paragraphes 84(3), (4) et (4.1) avoir été versés sur des actions de la catégorie avant l'ajout, moins les dividendes qui auraient été réputés versés si le paragraphe 139.1(5) ne s'était pas appliqué à la catégorie d'actions. En d'autres termes, l'alinéa 139.1(5)b) annule l'effet de la réduction du capital versé dans la mesure où des dividendes présumés supplémentaires ont découlé de la réduction.

EXEMPLE

Lors de sa démutualisation, Cie d'assurance émet 100 actions à chacun de ses 1 000 titulaires de police et ajoute 1 000 000 \$ à son capital déclaré. Par la suite, elle rachète 40 000 actions à 14 \$ chacune, ce qui réduit son capital déclaré de 10 \$ l'action. Quel est le capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le rachat des actions?

Si l'on fait abstraction du paragraphe 139.1(5), le capital versé s'établit à 600 000 \$ [1 000 000 \$ - (40 000 \$ x 10 \$)]. Selon l'alinéa 139.1(5)a), la somme de 1 000 000 \$ doit être soustraite dans le calcul du capital versé, ce qui donne lieu à un dividende présumé total de 560 000 \$ aux actionnaires. Si cette somme n'avait pas été soustraite, le dividende présumé se serait établi à seulement 160 000 \$. Par conséquent, le capital versé après le rachat est nul [600 000 \$ - 1 000 000 \$ + (560 000 \$ - 160 000 \$)].

LIR 139.1(6)

Le nouveau paragraphe 139.1(6) de la Loi porte sur le calcul du capital versé au titre d'actions d'une société résidant au Canada qui est ou a été une société de portefeuille ayant acquis, auprès d'une compagnie d'assurance à l'occasion de sa démutualisation, des actions de cette compagnie.

Les règles énoncées à ce paragraphe sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 139.1(5), sauf en ce qui concerne le montant à déduire du capital versé. En effet, le montant à déduire du capital versé au titre d'une catégorie d'actions dans ce cas correspond au montant qui, n'eût été le paragraphe 139.1(6), serait venu augmenter le capital versé au titre de la catégorie par suite de l'acquisition, par la société de portefeuille, d'actions de la compagnie d'assurance lors de sa démutualisation.

La mention, au paragraphe 139.1(6), de l'acquisition d'actions lors de la démutualisation de l'assureur renvoie seulement à l'acquisition initiale d'actions dans le cadre de l'opération par laquelle l'assureur cesse d'être une compagnie mutuelle d'assurance. Cette acquisition ne comprendrait donc pas le paiement par la société de portefeuille à l'assureur d'une contrepartie pour les actions. Le paragraphe 139.1(6) n'est pas censé s'appliquer dans le cas où la société de portefeuille acquiert des actions pour une pleine contrepartie payable à l'assureur, même si pareille opération peut faire partie de la même série d'opérations que la démutualisation.

LIR

139.1(7)

Selon le nouveau paragraphe 139.1(7) de la Loi, si le versement d'une participation de police est un avantage de transformation imposable, la participation de police est réputée pour l'application des dispositions de la Loi (sauf l'article 139.1) ne pas en être une. Par conséquent, les règles concernant les participations de police, énoncées à l'article 148, ne s'appliqueront pas. Le paragraphe 139.1(7) prévoit en outre que l'assureur ne peut inclure un montant au titre de la participation de police dans le calcul de ses provisions déductibles. En règle générale, ce type de participation de police est considéré comme un dividende par l'effet de l'alinéa 139.1(4)f).

Plusieurs dispositions entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le régime applicable aux participations de police selon l'article 139.1. Les alinéas 139.1(2)a) et b) permettent de déterminer si un avantage de transformation consiste en l'engagement absolu ou conditionnel de l'assureur de faire un paiement ou en un paiement proprement dit. Le paragraphe 139.1(7) s'applique à une participation de police seulement si c'est son versement qui constitue l'avantage, c'est-à-dire, seulement si l'alinéa 139.1(2)b) s'applique. De façon générale, il s'agit de participations qui sont versées dans les treize mois suivant la démutualisation. L'alinéa 139.1(3)c) porte sur les participations de police qui sont considérées comme étant versées à l'occasion d'une démutualisation. L'alinéa 139.1(3)d) a pour effet de diviser une participation de police en deux participations distinctes dans le cas où une partie seulement de la participation est versée en raison de la démutualisation. Les alinéas 139.1(3)e) et f) précisent les circonstances dans lesquelles une participation de police est présumée versée.

LIR

139.1(8)

Selon le nouveau paragraphe 139.1(8) de la Loi, l'intéressé qui, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, reçoit un avantage de transformation imposable qui est un avantage déterminé est réputé avoir versé à l'assureur une prime égale à la valeur de l'avantage. Cette prime est présumée versée au moment de la démutualisation, à savoir, selon l'alinéa 139.1(2)e), au moment où l'assureur émet une action pour la première fois. Les alinéas 139.1(2)d) et f) prévoient que la valeur de l'avantage déterminé correspond à sa juste valeur marchande au moment de la démutualisation.

Ensemble, le paragraphe 139.1(8) et l'alinéa 139.1(4)f) ont pour effet de traiter l'intéressé et l'assureur comme si ce dernier avait versé à l'intéressé, au moment de la démutualisation, un dividende que l'intéressé a immédiatement versé à titre de prime dans le cadre d'une police d'assurance.

Selon le paragraphe 139.1(1), un « avantage déterminé » est un avantage de transformation imposable attribué par l'assureur à l'occasion de sa démutualisation. Cet avantage peut prendre l'une des formes suivantes :

- l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;
- l'établissement d'une police d'assurance;
- l'engagement par un assureur de verser une participation de police;
- la réduction des primes payables aux termes d'une police d'assurance.

Les alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) précisent les circonstances dans lesquelles l'avantage prend la forme d'un engagement de verser une participation de police et celles dans lesquelles il prend la forme du versement proprement dit. En règle générale, l'engagement constitue l'avantage si la participation est payable dans les treize mois suivant la démutualisation. Est donc un « avantage déterminé » l'avantage de transformation imposable que représente l'engagement de verser des participations de police, mais non celui que représente le versement proprement dit.

LIR
139.1(9)

Le nouveau paragraphe 139.1(9) de la Loi s'applique dans le cas où un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable qui n'est pas un « avantage déterminé », selon la description qui en est donnée ci-dessus. En pareil cas, l'intéressé est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur. Selon l'alinéa 139.1(2)*f*), la valeur de l'avantage correspond à sa juste valeur marchande au moment où l'intéressé est présumé l'avoir reçu. Ce moment est déterminé selon l'alinéa 139.1(2)*d*).

LIR
139.1(10)

Le nouveau paragraphe 139.1(10) de la Loi prévoit que le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation. Ce dernier paragraphe permet d'inclure dans le revenu certains avantages qu'une société confère à un actionnaire ou à une personne qui envisage de le devenir. Le paragraphe 139.1(10) a pour objet d'assurer que l'émission d'actions ou de droits d'acquisition d'actions à l'occasion d'une démutualisation n'est pas considérée comme un avantage auquel s'applique le paragraphe 15(1).

LIR
139.1(11) et (12)

Le paragraphe 139.1(11) s'applique dans le cadre des règles de la Loi concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) et les régimes ou fonds de pension ou de retraite. Pour l'application de ces règles, les avantages de transformation sont réputés ne pas avoir été reçus dans le cadre, en vertu ou en raison d'une police d'assurance.

Toutefois, le paragraphe 139.1(11) ne s'applique pas dans le cas où un avantage découlant d'une démutualisation est reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie, par une personne autre que la fiducie qui régit un tel régime ou fonds et qui détient une participation dans la police. Dans ce cas, le paragraphe 139.1(12) prévoit que l'avantage est reçu en raison du régime ou fonds. Il sera donc inclus en totalité dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Le paragraphe 139.1(11) a pour objet d'assurer que :

- lorsqu'une police d'assurance-vie est enregistrée à titre de REER ou de FERR, l'avantage de transformation n'est pas imposable à titre d'avantage provenant du REER ou du FERR, ni n'est considéré comme une prestation ou un avantage qui est conditionnel à l'existence du REER ou du FERR;
- lorsqu'une police d'assurance-vie constitue un régime ou fonds de pension ou de retraite, l'avantage de transformation n'est pas imposable à titre de prestation de retraite ou de pension;
- l'avantage de transformation n'est pas pris en compte aux fins des règles spéciales énoncées au paragraphe 198(6) qui s'appliquent à l'acquisition d'une police d'assurance-vie par une fiducie régie par un RPDB ou un REER.

LIR

139.1(13)

Le nouveau paragraphe 139.1(13) de la Loi a pour objet de permettre à l'employeur qui reçoit un avantage de transformation relativement à une police d'assurance collective de verser un montant égal à la valeur de l'avantage à la police sans que le montant soit considéré comme une cotisation patronale. Ce paragraphe s'applique à l'assurance-invalidité et vie dont le coût est assumé entièrement par les employés et a pour effet d'empêcher que les prestations deviennent imposables en raison du montant versé par l'employeur.

Plus particulièrement, le paragraphe 139.1(13) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un intéressé reçoit un bien à titre d'avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des employés;
- les employés assument le plein coût d'une protection donnée prévue par la police;
- l'intéressé verse une prime au titre de la protection donnée;

- il est raisonnable de conclure que l'intéressé avait l'intention d'appliquer, au profit des employés assurés, la totalité ou une partie de la juste valeur marchande de la partie du bien qui se rapporte à la protection donnée.

Lorsque le paragraphe 139.1(13) s'applique, la prime versée par l'intéressé est réputée avoir été versée par les employés assurés, pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 6(4). L'alinéa 6(1)f) prévoit que les paiements périodiques pour invalidité sont inclus dans le revenu s'ils proviennent d'un régime auquel l'employeur a versé une cotisation. Les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 6(4) précisent le montant de l'avantage imposable qui découle de la protection prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire. Il n'y a pas d'avantage imposable si le coût de l'assurance-vie est assumé entièrement par les employés.

Le paragraphe 139.1(13) prévoit en outre qu'il n'est pas permis à l'intéressé de déduire une prime à laquelle ce paragraphe s'applique.

Le paragraphe 139.1(13) s'applique également à la prime versée dans le cadre d'une police d'assurance collective qui prévoit une protection en remplacement de la protection qui a donné lieu à l'avantage de transformation. Cette règle tient compte de la situation où une nouvelle police d'assurance collective est établie — le plus souvent avec un autre assureur — avant l'attribution de l'avantage de transformation.

Lorsque plus d'une protection est prévue par une police d'assurance collective — comme une assurance pour invalidité à long terme et une assurance médicale et dentaire — le paragraphe 139.1(13) prévoit qu'il est nécessaire de déterminer la mesure dans laquelle l'avantage de transformation est attribuable à une protection donnée dont le coût est assumé entièrement par les employés. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, s'adresser à l'assureur.

LIR

139.1(14)

Le paragraphe 256(7) de la Loi permet de déterminer s'il y eu acquisition de contrôle pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Dans le cas de la démutualisation d'une compagnie d'assurance où les titulaires de police se voient émettre des actions en échange de leurs droits de propriété dans la compagnie, l'alinéa 256(7)a) et le paragraphe 256(8.1) ont pour effet d'empêcher qu'il y ait acquisition de contrôle pour l'application de ces dispositions.

Le nouveau paragraphe 139.1(14) prévoit que, dans le cas où la démutualisation d'une compagnie d'assurance est effectuée au moyen de la création d'une société de portefeuille, l'acquisition d'actions par cette société ne donnera pas lieu à une acquisition de contrôle pour l'application des dispositions énumérées. De façon plus précise, l'acquisition par une société donnée d'actions de la compagnie d'assurance à l'occasion de la démutualisation de cette

dernière ne se traduira pas par une acquisition de contrôle si les faits suivants se vérifient immédiatement après le moment où la société donnée devient une société de portefeuille :

- la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;
- la somme de l'encaisse de la société donnée et de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance représente au moins 95 pour cent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée.

Le paragraphe 139.1(14) s'inspire de la règle énoncée à l'alinéa 256(7)e), mais est adapté de façon à s'appliquer dans les circonstances où la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait au moyen de la création d'une société de portefeuille.

Pour l'application du paragraphe 139.1(14), l'expression « encaisse » est définie au paragraphe 139.1(1). Elle désigne l'argent (y compris les devises), certains dépôts d'argent et certains titres garantis par le gouvernement.

LIR 139.2

Le nouvel article 139.2 de la Loi porte sur les distributions effectuées par les sociétés mutuelles de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1).

Cet article s'applique dans le cas où une société mutuelle de portefeuille quant à une compagnie d'assurance distribue des biens aux titulaires de police de la compagnie. Il prévoit que la société est réputée avoir versé, et chaque titulaire avoir reçu, un dividende sur les actions du capital-actions de la société. Le montant du dividende reçu par le titulaire correspond à la juste valeur marchande du bien qui lui a été distribué. L'article 139.2 s'appliquera habituellement en cas de distribution par une société mutuelle de portefeuille de dividendes reçus sur des actions de la compagnie d'assurance.

Cet article s'applique aux opérations conclues après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR 140(1)

Le paragraphe 140(1) de la Loi, conjointement avec le sous-alinéa 138(1)a)(v), permet à une compagnie d'assurance de déduire un montant au titre d'un dividende ou d'un remboursement de primes ou de dépôts de prime qui a été porté au crédit d'un titulaire de police.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser qu'il ne s'applique qu'aux participations de police. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
141

Selon l'article 141 de la Loi, une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique. Cette disposition devient le paragraphe 141(2); des nouvelles dispositions, ajoutées à l'article 141, portent sur la démutualisation des compagnies d'assurance. Ces modifications s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
141(1)

Le nouveau paragraphe 141(1) de la Loi précise que, pour l'application de l'article 141, les expressions « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du nouveau paragraphe 139.1(1).

LIR
141(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 141(3) de la Loi s'applique à la société résidant au Canada qui est une société de portefeuille quant à une compagnie d'assurance qui s'est démutualisée. Il prévoit que la société de portefeuille est réputée être une société publique si l'une de ses catégories d'actions remplit les conditions portant sur le nombre d'actionnaires et la répartition de la propriété des actions, énoncées aux alinéas 4800(1)*b*) et *c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Dans ce contexte, la mention de « cette catégorie » à ces alinéas vaut mention de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société, qu'elle puisse ou non faire l'objet d'un appel public à l'épargne. L'expression « société de portefeuille » est définie au paragraphe 139.1(1).

Habituellement, la société dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs au Canada ne peut devenir une société publique que si une catégorie de ses actions peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne. Le paragraphe 141(3) élimine cette condition pour les sociétés de portefeuille, ainsi que la nécessité de faire le choix de devenir une société publique.

Le paragraphe 141(3) ne s'applique qu'au cours de la période précisée au nouveau paragraphe 141(4). Cette période — appelée « période déterminée » — commence au moment où une société devient une société de portefeuille et prend fin au moment où elle devient une société publique par application d'une autre disposition de la Loi.

LIR
141(5)

Le nouveau paragraphe 141(5) de la Loi contient une règle qui a pour objet, de façon générale, d'exclure les actions émises par les compagnies d'assurance résidant au Canada, ou par leurs sociétés de portefeuille, des biens canadiens imposables au cours de la période précédant l'inscription de leurs actions à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Ainsi, le gain qu'un actionnaire non-résident réalise à la disposition d'une telle action ne sera pas imposable au Canada, même si l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au moment de la disposition.

Le paragraphe 141(5) s'applique dans le cadre du sous-alinéa 115(1)*b*(iv), selon lequel l'action d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable) est un bien canadien imposable à moins qu'elle ne soit inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Selon le paragraphe 141(5), certaines actions sont réputées être ainsi inscrites.

Le paragraphe 141(5) s'applique, plus précisément, à une catégorie d'actions d'une compagnie d'assurance qui s'est démutualisée si l'une des catégories d'actions de la compagnie remplit les conditions portant sur le nombre d'actionnaires et la répartition de la propriété des actions, énoncées aux alinéas 4800(1)*b*) et *c*) du Règlement. Dans ce contexte, la mention de « cette catégorie » à ces alinéas vaut mention de toute catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie, qu'elle puisse ou non faire l'objet d'un appel public à l'épargne. Le paragraphe 141(5) s'applique également aux actions d'une société de portefeuille quant à la compagnie d'assurance si la société est réputée par le nouveau paragraphe 141(3) être une société publique.

Le paragraphe 141(5) s'applique pendant un maximum de six mois après la démutualisation. Il ne s'applique pas aux actions d'une société dont les actions sont cotées en bourse.

LIR
212.2

Le nouvel article 212.2 de la Loi a pour objet de rendre peu attrayantes les séries d'opérations conçues pour soustraire à l'impôt de la partie XIII les surplus de sociétés canadiennes distribués à des non-résidents. L'exemple suivant illustre une telle série d'opérations qui pourrait être conclue dans le contexte d'une démutualisation.

EXEMPLE

Portefeuille Ltée est propriétaire de 90 pour cent des actions de Cie d'assurance. À l'occasion de sa démutualisation, cette dernière émet des actions à un titulaire de police non-résident. Elle ne rachète pas les actions; toutefois, Portefeuille Ltée les

achète quelques jours plus tard et utilise les dividendes reçus de Cie d'assurance pour en financer le prix d'achat.

Si Cie d'assurance avait racheté les actions, un dividende égal au produit du rachat aurait été réputé avoir été versé. L'achat des actions par Portefeuille Ltée permet d'éviter l'application des règles sur les dividendes. Les dividendes reçus de Cie d'assurance dans le présent exemple seraient reçus en franchise d'impôt en raison de la déduction pour dividendes intersociétés.

Plus particulièrement, l'article 212.2 s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés résidant au Canada) en faveur d'une personne (appelée ci-après « personne déterminée ») ou d'une société de personnes (appelée ci-après « société de personnes déterminée »), dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :
 - (i) la personne déterminée réside au Canada,
 - (ii) une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes déterminée,
 - (iii) l'acquisition par la personne ou société de personnes déterminée est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada;
- le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;
- le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;
- il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission, après LA DATE DE PUBLICATION, d'une action donnée du capital-actions d'une société résidant au Canada ainsi que, selon le cas :
 - (i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,
 - (ii) une augmentation du niveau des dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,

(iii) l'acquisition de l'action donnée ou d'une action de remplacement :

(A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

- au moment de la disposition, la personne déterminée ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes déterminée avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements en question.

Dans le cas où le paragraphe 212.2(1) s'applique à la disposition d'un bien par un contribuable en faveur d'une personne ou société de personnes déterminée, un dividende imposable est réputé par le paragraphe 212.2(2) avoir été versé au contribuable par cette personne ou société de personnes. À cette fin, la personne ou société de personnes déterminée est réputée être une société résidant au Canada. Le montant du dividende est déterminé en fonction du capital versé au titre des actions auxquels le bien se rapporte. Dans un exemple simple où le paragraphe 212.2(1) s'applique à la disposition d'une action, le dividende présumé est égal à l'excédent du produit de disposition de l'action sur le capital versé au titre de l'action.

Le montant d'un dividende présumé relatif à une action ou à un autre bien qui découle de l'application de l'article 212.2 est exclu du produit de disposition du bien pour le contribuable non-résident par l'effet de l'alinéa *k*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54. Cette règle a pour objet d'empêcher la double imposition au Canada en cas de disposition par un non-résident d'un bien canadien imposable.

L'article 212.2 s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR

237(2) et (3)

Selon le paragraphe 237(2) de la Loi, toute personne qui remplit une déclaration de renseignements est tenue de s'appliquer raisonnablement à obtenir le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de la société de personnes à laquelle la déclaration se rapporte. Il lui est toutefois interdit, sauf exception, de divulguer ce numéro.

Le nouveau paragraphe 237(3) permet à une personne de communiquer ce numéro à une autre personne liée, si cette dernière est tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit le comporter. Cette modification est importante dans le contexte de la démutualisation

puisqu'elle permet à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro à sa société de portefeuille dans le cadre de l'obligation de cette dernière de déclarer des dividendes et d'autres montants payables à des personnes qui étaient des titulaires de police de la compagnie.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi mettant cette mesure à effet.